

# PRÉSIDENCE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 4861-2023/ARR/DDDT

#### **AMPLIATIONS**

Commissaire déléguée	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives NC	1
Ville du Mont-Dore	1

## ARRÊTÉ

modifiant les prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°1873-2022/ARR/DDDT du 23 juin 2022 autorisant à poursuivre l'exploitation d'un élevage de volailles, à la Coulée, commune du Mont-Dore

#### LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud;

Vu l'arrêté n°1873-2022/ARR/DDDT du 23 juin 2022 autorisant à poursuivre l'exploitation d'un élevage de volailles, à la Coulée, commune du Mont-Dore ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SARL PADDOCK CREEK reçue le 5 juin 2019, complétée les 22 mars 2021, 9 juin 2021, 8 septembre 2021, 20 et 27 octobre 2021;

Vu le porter à connaissance, en date du 8 mars 2023, complété les 19 avril, 10 mai et 1<sup>er</sup> juin 2023, relatif à la construction d'un garage avec un atelier de stockage et de deux bâtiments d'élevage ;

Vu le rapport n° 44717-2023/8-ACTS/DDDT du 25 octobre 2023;

Considérant que l'exploitant s'engage à respecter le nombre d'animaux autorisé par l'arrêté n°1873-2022/ARR/DDDT du 23 juin 2022 susvisé, malgré la capacité totale d'accueil des bâtiments d'élevage;

Considérant que le projet de l'exploitant est de limiter le nombre de volailles par cage d'élevage afin d'apporter plus de confort aux animaux, sans toutefois dépasser le nombre d'emplacements autorisé;

Considérant que le nombre d'emplacements autorisé reste inchangé, l'exploitation de deux bâtiments d'élevage supplémentaires n'engendre pas d'impact environnemental additionnel;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

### ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: L'article 3.1 « Description des installations » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 23 juin 2022 susvisé est remplacé de la manière suivante :

« Les installations d'élevage sont composées de :

- deux bâtiments « Pondeuses » accueillant 12 000 poules chacun ;
- trois bâtiments « Pondeuses » accueillant 10 000 poules chacun ;
- un bâtiment « Pondeuses » accueillant 8 000 poules ;
- un bâtiment « Pondeuses » accueillant 6 000 à 8 000 poules ;
- six bâtiments « Poulettes » accueillant 4 000 poulettes chacun ;
- deux bâtiments « Poussinières » accueillant 4 000 poussins chacun.

*Un bâtiment est composé de :* 

- bureaux en R+1;
- une salle de conditionnement pour les œufs ;
- une zone de stockage des œufs ;
- vestiaires ;
- un quai de chargement (stockage des œufs et expédition) pour les véhicules de livraison comprenant une zone de vente en direct au public.

Une salle pour le personnel est accolée à l'une des poussinières.

Les annexes sont composées des équipements et matériels suivants :

- neuf silos à grains d'une capacité de 12 tonnes chacun (13 m³);
- six silos d'une capacité de 4 tonnes chacun (6,5 m³);
- une cuve de stockage de gaz inflammable ;
- une chambre froide permettant le stockage des cadavres de poules et œufs non consommables (cassés);
- un incinérateur pour les cadavres de volailles et œufs non consommables ;
- une cuve de gazole double enveloppe de 5 000 litres ;
- un atelier d'entretien et de stockage de l'outillage ;
- dix containers de stockage des emballages ;
- un bâtiment de stockage du matériel et d'entretien adossé à un carport.

Les informations sont issues du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, des porters à connaissance ainsi que des plans annexés. »

<u>ARTICLE 2</u>: Le premier alinéa de l'article 3.2 « Mode d'exploitation » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 23 juin 2022 susvisé est modifié de la manière suivante :

« L'exploitant conduit son élevage conformément au dossier déposé de demande d'autorisation d'exploiter et sans préjudice aux autres réglementations applicables en vigueur. L'exploitant veille à respecter le nombre d'emplacements de volailles autorisé dans l'installation suivant la répartition définie entre les catégories d'animaux (pondeuses, poulettes et poussins). »

<u>ARTICLE 3</u>: Le premier alinéa de l'article 3.2.1 « Les poussinières » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 23 juin 2022 susvisé est modifié de la manière suivante :

« Un cycle d'élevage débute avec un lot de poussins âgés d'un jour. »

<u>ARTICLE 4</u> : L'article 3.2.2 « Les bâtiments pour poulettes » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 23 juin 2022 susvisé est modifié de la manière suivante :

« Les cages sont de conception « UNIVENT Starter ». Elles sont installées sur plusieurs rangées de plusieurs niveaux.

Une vingtaine de poulettes sont présentes en moyenne par double cage.

Elles sont élevées jusqu'à atteindre un âge de 21 semaines puis sont transférées dans les bâtiments pondeuses. »

ARTICLE 5 : L'alinéa suivant est ajouté à la fin de l'article 3.2.3 « Les bâtiments pour pondeuses » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 23 juin 2022 susvisé :

« Chaque bâtiment renferme plusieurs rangées de cages sur plusieurs niveaux. Chaque cage peut accueillir jusqu'à quatre à cinq poules. »

<u>ARTICLE 6</u>: Les articles 3.2.3.1 « Le bâtiment de 8000 pondeuses », 3.2.3.2 « Le bâtiment de 10 000 pondeuses », 3.2.3.3 « Les bâtiments de 12 000 pondeuses » et 3.2.3.4 « Les bâtiments de 16 000 pondeuses » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 23 juin 2022 susvisé sont supprimés.

<u>ARTICLE 7</u>: Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Mont-Dore où elle peut être consultée par le public. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

<u>ARTICLE 8</u>: Le présent arrêté<sup>1</sup> sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour la Présidente et par délégation, le directeur adjoint déseloppement durable des territoires

Bastian Morvan

<sup>1</sup>NB: Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.